



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE DP ARCHITECTURE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 29 BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC DU 27 AVRIL 2023 AU 31 MAI 2023 AFIN D'EFFECTUER DES LIVRAISONS PONCTUELLES POUR DES TRAVAUX DE RENOVATION

N° : **23 04 48** DATE D’AFFICHAGE : **26 AVR. 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,
Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,

Vu la demande en date du 23 avril 2023 présentée par la société DP ARCHITECTURE ayant son siège social au 26, rue Paul Bounin 06100 NICE, (Tél : 07.56.42.11.97) en vue d’occuper, du 27 avril 2023 au 31 mai 2023, une partie du domaine public communal situé au 29, boulevard du Maréchal Leclerc, afin d’effectuer des livraisons ponctuelles pour des travaux de rénovation.

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : La société DP ARCHITECTURE est autorisée à occuper du 27 avril 2023 au 31 mai 2023, une partie du domaine public communal situé au 29, boulevard du Maréchal Leclerc, afin d’effectuer des livraisons ponctuelles pour des travaux de rénovation.

Article 2 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l’emprise définie à l’article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Lors des livraisons la société sera autorisée à occuper le domaine public communal sur le trottoir devant le local commercial uniquement en cas de non disponibilité de l’aire de livraisons située en face de celui-ci. L’occupation sera d’une durée de 30 minutes maximum.



Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.

Article 5 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 6 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le mercredi 31 mai 2023 à 18 heures.

Article 7 : Le permissionnaire devra disposer des assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 8 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 9 : La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **26 AVR. 2023**

Le Maire,
Roger ROUX